



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

**Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales**

Bureau des procédures environnementales

Réf : CAR n°27/APC REMISE EN ETAT

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 10-066N

**concernant la remise en état de la carrière
sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE,
aux lieux-dits « Saint Sixte », « Genestet », « Les Carrières »,
« Enclos de Forton », « Mas de Guerin », « Clos des Melettes », « Roc des Mourgues »,
« Bieudon », « Enclos de l'Argent » et « Enclos d'Armin »**

Exploitant : Société Ciments CALCIA

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 99-065 du 31 mars 1999 et n° 04-034 N du 8 mars 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Beaucaire aux lieux-dits "Saint-Sixte", "Genestet", "Les Carrières", "Enclos de Forton", "Mas de Guérin", "Clos des Melettes", "Roc des Mourgues", "Bieudon", "Enclos de l'Argent" et "Enclos d'Armin";
- VU la lettre de la DRIRE du 2 juin 2009 qui indique à la Société Ciments CALCIA, notamment que :
- une estimation sommaire des volumes matériaux de découverte restants pour procéder à la remise en état prévue par l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 1993, montre que ces volumes sont insuffisants .
 - les travaux d'enlèvement de ces matériaux de découverte sont à arrêter immédiatement ;
 - il lui appartient de proposer toutes mesures utiles pour respecter l'arrêté d'autorisation.
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 juillet 2009 à qui l'exploitant a présenté des solutions qu'il a envisagées ;
- VU la lettre du Préfet du Gard du 10 juillet 2009 indiquant à l'exploitant qu'au vu de cet avis :
- . il peut reprendre l'enlèvement des matériaux de découverte de sa carrière de BEAUCAIRE ;
 - . il lui appartient de faire parvenir une étude proposant une configuration de remise en état réaliste en tenant compte de l'état de l'exploitation de cette découverte.

- VU la lettre du 30 octobre 2009 du Directeur de l'usine de BEUCAIRE de la Société Ciments CALCIA accompagnée d'un dossier de demande de modification de la configuration de remise en état de la carrière sus visée ;
- VU l'avis du 23 décembre 2010 du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du 28 décembre 2009 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'accusé de réception du 4 janvier 2010 du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- VU l'avis du 8 janvier 2010 de la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- VU l'avis du 1er février 2010 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du 16 février 2010 du chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis du 8 mars 2010 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2010 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 8 juin 2010 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'article R 512 33 du code de l'environnement indique notamment :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

" S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

" Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

" S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512.31 » ;

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. » ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier transmis le 30 octobre 2009 : notamment régalaage de matériaux de découverte sur une grande partie des terrains exploités et remise en végétation, sont de nature à permettre une réinsertion du site dans son milieu environnant ;

Considérant que ces dispositions sont analogues à celles prévues initialement ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions de remise en état

La carrière est remise en état dans les conditions proposées dans le dossier annexé à la lettre sus visée du 30 octobre 2009 du Directeur de l'usine de BEAUCAIRE de la Société Ciments CALCIA.

Conformément aux dispositions contenues dans ce dossier :

- les mouvements de matériaux de découverte seront effectués comme indiqué sur le plan joint en annexe 1 ;
- la carrière est restituée en fin d'exploitation (2023), dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel, comme indiqué sur le plan joint en annexe 2.

Article 2 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEAUCAIRE et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Copies

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- . au Maire de BEAUCAIRE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . au conseil municipal de JONQUIERES SAINT VINCENT;
- . au Président du Conseil Général du département du Gard.

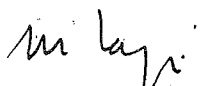
Chacun en ce qui le concerne :

- . la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- . le Maire de Beaucaire,
- . la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon à Montpellier,
- . le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- . la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon à Nîmes
- . le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à Nîmes
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . le Président du Conseil Général du département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **23** JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

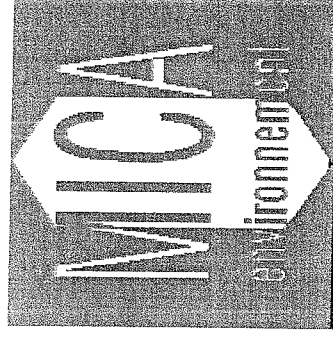
II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Annexe A.



CIMENTS CALCIA USINE DE BEUCAIRE

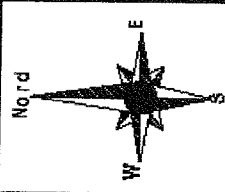
Carrière de Saint-Sixte
(Gard)

Mouvement des terres

COORDONNEES LAMBERT III
NIVELLEMENT N.G.F.

X= 780600 à X= 783100
Y= 169750 à Y= 171500

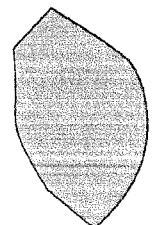
MICA Environnement Ecoparc Photos - Route de Saint-Pons 34600 BEDARIEUX tél: 04 67 23 33 66 fax: 04 67 23 33 60	
Rapport : 09-233	Echelle : 1 : 2 500
Plan : TOCUBES	Mise à jour : 09/09
Document : 09-233/13	Auteur : MICA Environnement




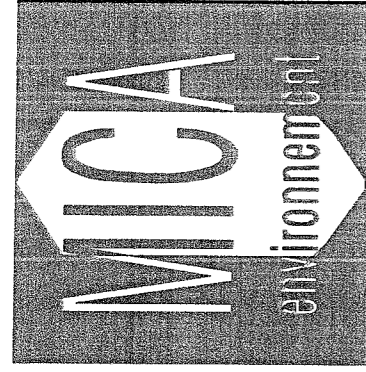
..... Limite de l'autorisation

———— Réaménagement 2014

———— Réaménagement 2023

 Zones remblayées avec stériles

 Zones déblayées (écrêtages des fronts calcaires
Les volumes indiqués sont foisonnés avec un
coefficient de 1,3



Annexe 2.

**CIMENTS CALCIA
USINE DE BEUCAIRE**
Carrière de Saint-Sixte
(Gard)

Plan de masse paysager 2023

COORDONNEES LAMBERT III
NIVELLEMENT N.G.F.

X= 780600 à X= 783100
Y= 169750 à Y= 171500

MICA Environnement Ecoparc Phoros - Route de Saint-Pons 34800 BEDARIEUX tél: 04 67 23 33 66 fax: 04 67 23 33 60

Rapport : 09-233	Echelle : 1 : 2 500	Nord
Plan : TOMA2325	Mise à jour : 09/09	
Document : 09-233/14	Auteur : MICA Environnement	